

Recours de l'Union européenne suite à un accident de la circulation subi par un fonctionnaire

Tandis qu'il a pu être précédemment jugé que l'Union européenne ne subit pas de dommage propre lorsqu'elle effectue des versements suite au décès d'un fonctionnaire (certaines dépenses devant rester à sa charge), et n'a pas la qualité d'ayant-droit de l'usager faible au sens de l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989¹, tel n'a pas été l'avis du Tribunal de première instance de Bruxelles, saisi d'un litige relatif notamment au remboursement d'une pension d'invalidité versée à un fonctionnaire suite à un accident. En raison des contestations de l'assureur quant au recours subrogatoire et estimant qu'une action directe pouvait en principe être exercée, le tribunal a posé des questions préjudicielles à la C.J.U.E. visant à interpréter plusieurs dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il s'agissait (i) de préciser la notion de « tiers responsable » de l'accident figurant au §1 – relatif au recours subrogatoire – de l'article 85*bis* du statut, l'assureur étant en l'espèce appelé à intervenir sur la base de l'article 29*bis*, et (ii) de déterminer si les dépenses exposées en application de l'article 73 du statut, spéc. la pension d'invalidité accordée au fonctionnaire victime, doivent rester définitivement à charge de l'Union.

Dans un arrêt du 15 octobre 2015², la Cour de justice répond que la notion de « tiers responsable » doit recevoir une interprétation autonome et ne peut se comprendre comme limitée à la seule responsabilité pour faute³. Le tiers responsable peut donc être un assureur actionné sur la base d'un régime d'indemnisation automatique⁴. Quant à l'article 85*bis* du statut, il ne peut être interprété de manière telle que les prestations versées en application du statut doivent, dans le cadre d'une action directe, rester définitivement à charge de l'Union, notamment parce qu'une telle action directe est prévue dans le statut⁵.

Lorsque l'on sait que la Cour de cassation a décidé, dans un arrêt du 24 janvier 2013⁶, que l'Union européenne ne subit pas de dommage réparable au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil lorsqu'elle verse des pensions d'orphelins ou de survie, au motif que celles-ci ne constituent pas la contrepartie de prestations qui auraient été réalisées sans l'accident, cela promet de beaux débats avec, comme conséquence, un risque d'aggravation substantielle de la situation du tiers responsable...

Sarah Larielle

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

¹ Pol. Bruxelles, 3 mai 2012, *J.J.P.*, 2013, p. 88 ; *J.L.M.B.*, 2013, p. 1085.

² C.J.U.E., 15 octobre 2015, *Union européenne c. AXA Belgium SA*, 494/14*.

³ Spéc. les motifs 33 à 35.

⁴ Motif n°36.

⁵ C. Eyben et C. Verdure le prédisaient déjà dans le cadre de leur étude sur le sujet (C. EYBEN et C. VERDURE, « Quelques observations sur le recours direct et la subrogation des Communautés européennes contre le tiers responsable de l'accident ou de la maladie professionnelle d'un fonctionnaire européen », *R.G.A.R.*, 2008, n° 14360/4).

⁶ Cass., 24 janvier 2013, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1062 et note de N. SIMAR, « Dans la continuité... », p. 1066.